## Procédure de désignation du PDG de l'Agence France-Presse

À l'issue de la séance du 31 janvier 2018, les membres du conseil d'administration, réunis sous la présidence de leur doyen d'âge Jean-Luc Evin (également vice-président du Conseil d'administration), ont défini sur sa proposition les modalités d'une procédure ouverte devant conduire à l'élection du président directeur général de l'Agence, dont le mandat arrive à échéance à la mi-avril 2018.

Conformément à l'article 10 de la loi n°57-32 du 10 janvier 1957, le président directeur général de l'Agence est en effet « désigné dans les trois mois de la vacance du poste par le conseil d'administration en dehors de ses membres pour une période de cinq ans renouvelable. Cette nomination doit être acquise par treize voix au moins, sur la base d'un projet stratégique évalué par le conseil d'administration. »

Pour s'assurer d'instruire de manière circonstanciée les projets présentés, les administrateurs ont décidé de mettre en place un comité de sélection, composé de sept membres représentant l'ensemble des collèges du conseil (entreprises de presse, audiovisuel public, représentants de l'Etat, représentants des personnels de l'Agence et personnalités qualifiées). Ce comité recevra les candidatures jusqu'au 2 mars, et procédera à leur sélection. Les candidats retenus, deux au moins, seront auditionnés le 11 avril 2018 par l'ensemble des membres du conseil d'administration, qui procèderont ensuite à l'élection du président directeur général de l'AFP pour les cinq années à venir.

Les dossiers de candidatures, qui devront comporter CV, lettre de motivation (maximum 4 pages) et projet stratégique (maximum 10 pages), pourront être adressés par courrier électronique à compter du 9 février prochain à l'adresse suivante (candidature-presidence-afp@sherpany.com), consultable par l'ensemble des membres du comité de sélection. Un accusé de réception sera adressé par courrier électronique à chaque candidat.

Une stricte confidentialité sera exigée de l'ensemble des membres du comité de sélection sur les candidatures qui lui seront adressées. En revanche, le nom des candidats retenus pour audition devant le conseil d'administration pourra être rendu public.